

Doc. n° : Revue de l'opinion - Congrès du Parti
du Peuple.

Date : Sans (Août 1960)

Auteur : Non mentionné.

Objet résumé : - Examen de l'ordre du jour présumé
du colloque restreint de Bruxelles.

- Désignation de la délégation du P.P.
au colloque restreint de Bruxelles;

- Liberté politique;

- Système électoral;

- Conseil de législation du Ruanda-Urundi
à Bruxelles;

- Africanisation des cadres;

- Enseignement;

- Force publique au Ruanda-Urundi;

- Colloque général ou Table Ronde.-



REVUE DE L'OPINION

Congrès du Parti du Peuple.

Le Parti du Peuple s'est réuni en Congrès à Usumbura le 17 juillet 1960. Il y avait 18 délégués.

Le Congrès apprend en préambule avec la plus vive satisfaction la prise de conscience progressive du peuple et la constitution de deux nouveaux comités locaux à l'intérieur du Pays.

.../...

L'objet du Congrès était l'examen de l'ordre du jour présumé du colloque restreint de Bruxelles, qui doit s'y tenir avant la fin de ce mois.

1^o- désignation de la délégation du P.P.

L'Administration ayant admis un délégué par parti, le Congrès désigne le Président M. Joachim Baribwegure, et éventuellement comme suppléant M. Emmanuel Nigane, premier vice-président.

2^o- préalable aux élections: la liberté politique.

Renouvelant ses constatations du Congrès du 1er mai, le Congrès déplore qu'il n'y a pas de liberté politique au Burundi. D'intolérables pressions sont exercées sur les dirigeants des partis, sur les futurs candidats et sur les gens du peuple.

En conséquence, le Congrès décide de s'opposer avec la dernière énergie aux élections et d'en contester la validité devant l'opinion mondiale, si telle et telle mesure n'est pas adoptée à Bruxelles pour briser immédiatement les aspects les plus contraignants de la féodalité.

3^o- système électoral.

Le Congrès marque son accord avec les propositions de la Commission électorale en ce qui concerne: le vote plurinominal à cinq noms, la résidence de 6 mois ou sans délai dans la commune d'origine, le scrutin par écrit et l'appoint d'un scribe de son choix, l'exclusion provisoire des femmes.

D'autre part il prend une position particulière sur les points suivants:

a) les raisons pour lesquelles la Mission de visite de l'ONU a remplacé le suffrage au second degré par le suffrage direct pour le Conseil de pays étant toujours inconnues, le Congrès renonce à se prononcer sur ce point et tient la question en suspens jusqu'au colloque général ou Table Ronde qui devra statuer des élections législatives.

.../...

b) l'âge pour l'électorat et l'éligibilité doit être fixé théoriquement à 18 ans et pratiquement au moment où le citoyen s'est acquitté pour la première fois de son devoir fiscal. Les droits et les devoirs doivent être corrélatifs.

c) dans les communes où l'on constaterait que l'un ou l'autre parti seulement propose des candidats de telle sorte que des catégories importantes de la population risqueraient de ne pas être représentées, l'Autorité tutélaire aura le devoir de susciter, par une propagande exceptionnelle, des candidats choisis librement par ces catégories.

d) pour éviter tout faussement des élections, soit par des pressions de la caste féodale, soit au contraire par le loi aveugle du nombre conséquence du suffrage universel, tous les conseils devront être pourvus d'un volant de sécurité, c'est-à-dire d'une part minoritaire de sièges où les autorités responsables nommeront des candidats non-élus représentant des catégories totalement évincées.

e) la répartition des sièges élus devra se faire au scrutin de liste avec représentation proportionnelle, comme le stipule le décret intérimaire. Les voix excédentaires passent au candidat ayant obtenu le plus de voix au sein de la même liste, et non à celui qui suit dans l'ordre de présentation.

f) le bourgmestre doit être élu par ses pairs comme le veut l'art. 12 du décret intérimaire. Il devrait avoir l'âge minimum de 25 ans.

g) les garanties de liberté prévues aux art. 94 et 95 sont absolument insuffisantes. Ces articles prévoient des pénalités contre toutes les espèces de pressions et de manoeuvres qui viseraient l'obtention d'un vote ou l'abstention au vote. Vu les circonstances il faut protéger de la même manière la liberté d'adhérer à un parti politique, d'y exercer une fonction de responsabilité, de poser sa candidature aux élections. Ces dernières libertés sont en effet beaucoup plus importantes que le vote d'un seul individu.

.../...

h) le collège de contrôle visé à l'art. 92 doit avoir des pouvoirs beaucoup plus étendus. Il doit être obligé par la loi d'annuler d'office des élections de telle commune si moins de 80 % des électeurs possibles se sont fait inscrire si moins de 70 % des électeurs inscrits ont effectivement voté, si certains objets essentiels du matériel électoral ont été volés ou détériorés gravement, si des manoeuvres ou pressions ont empêché un certain nombre d'électeurs de voter en toute liberté, ou forcé à adhérer à un parti ou empêché de poser leur candidature, de manière que le résultat global de l'élection dans la commune en ait pu être affecté. Ne s'opposeront à ces compléments du décret intérimaire que les tenants de partis totalitaires...

4^e- Conseil de législation du Ruanda-Urundi à Bruxelles.

Le colloque restreint sur le Ruanda a proposé l'élargissement de l'actuel conseil colonial (qui fait toujours nos lois) par des délégués du R.U., choisis par le Conseil spécial et le Conseil général, comme il fut fait pour le Congo durant la période transitoire. Le Congrès souhaite que cela soit réalisé immédiatement en attendant la constitution des assemblées nationales.

5^e- Africanisation des cadres.

Le Congrès choisit une africanisation des cadres rapide mais non précipitée. Il faut tenir compte de la capacité, aussi de l'ancienneté. Il faut une égalité réelle de standing entre Africains et Européens de même catégorie.

Mais le Congrès est partagé sur le système même de l'africanisation: remplacement du titulaire européen par un Africain au fur et à mesure des possibilités adéquates de recrutement, ou nomination massive d'Africains doublés de techniciens européens.

D'autre part au Burundi l'africanisation doit signifier également démocratisation des fonctions publiques, qui doivent de plus en plus être exercées par des sujets appartenant à toutes les couches sociales et à toutes les ethnies.

.../...

6°- Enseignement.

En ce qui concerne l'enseignement secondaire et supérieur, il faut atteindre le plus rapidement possible la parité tutsi-hutu dans le recrutement, Les candidats sortant du primaire étant en sur-nombre, la chose n'est pas difficile. Mais l'état doit aider les sujets pauvres en ne leur imposant pour frais de pension, de fournitures, de trousseau et de voyage qu'une somme proportionnelle aux revenus des parents. Il en va de la paix future du Burundi.

Au sujet du primaire, le Congrès a pris connaissance de certaine proposition du Séminaire sur l'enseignement tenu à Usumbura fin mai, selon laquelle le financement incomberait aux communes qui demanderaient des "efforts spéciaux" en matière de contribution en argent, en travail et en matériaux de construction". Le Congrès s'oppose énergiquement à cette proposition qui ferait reculer le peuple de vingt ans en matière de corvées et de taxations abusives. La chose serait d'autant plus odieuse que, dans la pratique actuelle, ce seraient les Bahutu et les simples Batutsi qui paieraient de leur personne et de leurs biens, tandis que les bénéficiaires presque exclusifs (les élus du secondaire) seraient les fils de grande famille.

Le Congrès prend connaissance de la récente composition de la Commission de l'enseignement. Si l'on y trouve des représentants de toutes les catégories sociales et ethniques, il reste que la qualité des couches dites "inférieures" est sujette à caution. Se trouve-t-on devant une tentative de démonstration par l'absurde ? Il est temps que toutes les nominations ne se fassent plus au Burundi sous l'influence exclusive d'une toute petite oligarchie féodale.

7°- Force publique du Ruanda-Urundi.

Indispensable au maintien de l'ordre, elle est en formation accélérée par un recrutement intensif d'hommes de troupe, par l'envoi de nombreux élèves à l'Ecole des cadets de Luluebourg et par l'entrée de certains candidats à l'Ecole Royale Militaire de Bruxelles.

.../...

Pour la paix et la justice futures du pays, le Congrès estime indispensable que ces groupes de candidats soient systématiquement formés d'un quart de Barundi tutsi, d'un quart de Barundi hutu, d'un quart de Ruandais tutsi, d'un quart de Ruandais hutu. il est bien entendu que les unités ne seront pas divisées selon les critères ci-dessus.

8°- Colloque général ou Table Ronde.

Le Congrès est d'accord pour la date fixée à octobre, après les élections communales, pour autant que celles-ci aient été vraiment libres.

La date de l'indépendance pourra être évoquée. A ce propos le Congrès apprend avec satisfaction que la date du 27 décembre 1960, proposée récemment par une réunion des partis, n'était dans l'intention de ses auteurs qu'une simple indication, qu'"un jalon vers l'indépendance" comme l'a dit récemment un parti, qu'un expédient tactique pour secouer l'immobilisme politique de l'Administration. Il ne s'agissait nullement d'une indépendance souveraine et totale, dont la date est encore imprévisible. Dans cet ordre d'idées, le Congrès estime qu'un grand pas serait fait par la constitution dans les plus brefs délais d'un collège exécutif ou même d'un gouvernement provisoire, pleinement démocratique et à pouvoirs progressifs, sans préjudice des droits de la tutelle.
